

Séance publique du 27 mars 2001

Délibération n° 2001-6470

commission principale : finances et programmation

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la Société villeurbannaise d'HLM**

service : Délégation générale aux affaires générales - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 mars 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par courrier en date du 20 décembre 2000, la Société villeurbannaise d'HLM informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite contracter un prêt de type prêt expérimental de 30 MF auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- durée : 20 ans,
- taux : 4,20 % ,
- annuités progressives : 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité sont révisables en fonction du livret A.

La garantie communautaire est sollicitée.

Ce prêt s'inscrit dans le cadre du rachat d'un patrimoine de 1 316 logements à Sofilogis. Il est destiné à financer une partie de la soulte estimée à 59,5 MF. Il est précisé que le solde de la soulte (29,5 MF) sera financé par la Société villeurbannaise d'HLM sur ses fonds propres.

Le conseil de Communauté a déjà accepté, lors de sa séance du 18 décembre 2000, le transfert des garanties en cours, suivant la quotité de la garantie d'origine.

La majorité des emprunts a bénéficié d'une garantie communautaire à hauteur de 100 % et notamment pour ceux souscrits sur la période 1983 à 1989. Compte tenu de cet élément et de la diversité de la répartition géographique de ce patrimoine (Lyon, Vénissieux, Villeurbanne, Francheville, Oullins), il est proposé de garantir ce prêt à hauteur de 100 %.

Le contrat devra être réalisé dans un délai de deux ans, à compter de la date de délibération du conseil de Communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de la Société villeurbannaise d'HLM en date du 20 décembre 2000 ;

Vu sa délibération en date du 18 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : La Communauté urbaine accorde sa garantie à la Société villeurbanaise d'HLM à hauteur de 100 % d'un prêt de 30 MF aux conditions décrites ci-dessus.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir au contrat de prêt à intervenir entre la Société villeurbanaise d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec la Société villeurbanaise d'HLM pour la garantie des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la Société villeurbanaise d'HLM.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,